



AVRIL 2017

FRANCE

LANGUEDOC
ROUSSILLON

HERAULT

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU
GRAND PIC SAINT-LOUP

COMMUNE
DE LAURET

LAURET

Plan Local d'Urbanisme

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration du P.O.S approuvée le 23 novembre 1998

Révision du P.O.S. valant P.L.U. approuvée le 14 décembre 2015

1ère MODIFICATION SIMPLIFIEE

Approuvée par DCM le



information & TERRITOIRES

SARL au capital de 7800 euros

Le Plein Soleil
1796, Avenue de Monsieur Testé
34070 MONTPELLIER

Tél : 09.52.993.994
E-mail : in.ter@online.fr

n° SIRET : 422 471 003 00042 Code NAF : 7112B
RCS MONTPELLIER

SOMMAIRE

1 - NOTE DE PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
1.1 - Objet de la modification simplifiée n°1.....	3
1.2 - Le cadre réglementaire de la modification simplifiée.....	3
1.3 - Tableau récapitulatif des modifications proposées.....	4
1.4 - Justification du choix de la procédure.....	5
1.5 - Coordonnées du Maître d'ouvrage du PLU	5
1.6 - Textes régissant la procédure de modification simplifiée du PLU.....	6
1.7 - Déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.....	7
1.8 - Décisions pouvant être apportées à l'issue de la mise à disposition.....	8
 2 - PRÉSENTATION DES PIÈCES DU PLU MODIFIÉES.....	 8
2.1 - Modification n°1.....	8
2.2 - Modification n°2.....	12
2.3 - Modification n°3.....	14
2.4 - Modification n°4.....	15
2.5 - Modification n°5.....	16
2.6 - Modification n°6.....	19
2.7 - Modification n°7.....	27

1. NOTE DE PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Objet de la modification simplifiée n°1

Le PLU de Lauret a été approuvé le 14 décembre 2015.

Il n'a fait l'objet à ce jour d'aucune autre procédure.

La commune de Lauret souhaite aujourd'hui procéder à une modification simplifiée de son PLU afin :

- d'apporter une correction concernant le zonage d'assainissement des eaux usées sur le secteur de la zone d'activités de Puech Camp,
- de permettre, sous conditions, la réalisation d'un logement lié à une activité dans la Z.A. de Puech Camp,
- de réduire l'emprise d'un emplacement réservé,
- de règlementer les clôtures en zone agricole (A),
- d'intégrer dans le règlement, en annexe, une palette de couleur concernant les peintures et enduits extérieurs des constructions,
- d'intégrer dans le règlement, en annexe, les essences locales à privilégier
- de mettre à jour le règlement au regard de la recodification du Code de l'urbanisme.

1.2 Le cadre réglementaire de la modification simplifiée

La procédure de modification est définie par les articles L.153-36 à L.153.40 du code de l'urbanisme. Ils précisent que cette procédure peut être utilisée lorsque le projet n'a pas pour effet :

1. de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2. de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le code de l'urbanisme indique que le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée dans les cas suivants :

- Rectification d'une erreur matérielle
- Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues L151-28,
- Si le projet ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Si le projet ne diminue pas les possibilités de construire ;
- Si le projet ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1.3 Tableau récapitulatif des modifications proposées

N° de la modification	Objet de la modification	Documents graphiques modifiés	Article du règlement modifié	Autres pièces modifiées
1	Apporter une correction concernant le zonage d'assainissement des eaux usées sur le secteur de la zone d'activités de Puech Camp	Pièce 3.3	Zone 4AU : - Caractère de la zone, - article 4 : desserte par les réseaux (Eaux usées)	1 - Rapport de présentation 4.3a - Notice sur les réseaux
2	Permettre, sous conditions, la réalisation d'un logement lié à une activité dans la Z.A. de Puech Camp		Zone 4AU : - Articles 1, 2 , 12	1 - Rapport de présentation
3	Corriger l'emprise des emplacements réservés C6 et C14	Pièces 3.2 et 3.3		1 - Rapport de présentation 4.1 - Liste des emplacements réservés
4	Réglementer les clôture en zone agricole (A)		Zone A : - Article 11	1 - Rapport de présentation
5	Intégrer dans le règlement une palette de couleur concernant les peintures et enduits extérieurs des constructions et réglementer la couleur des toitures.		Les zones UA, UC, UD, et 1AU : - Article 11 Nouvelle annexe XIV	1 - Rapport de présentation
6	Intégrer dans le règlement, en annexe, les essences locales à privilégier		Les zones UA, UC, UD, 1AU, 4AU et 5AU : - Article 13 Nouvelle annexe XV	1 - Rapport de présentation
7	Mettre à jour le règlement au regard de la recodification du Code de l'urbanisme et le fond cadastral du plan de zonage du P.L.U.	Pièces 3.2 et 3.3	L'ensemble du règlement	1 - Rapport de présentation

1.4 Justification du choix de la procédure

Les changements apportés au PLU de Lauret s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification simplifiée car le projet n'a pas pour effet :

1. de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2. de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par ailleurs, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lauret :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le territoire de Lauret ne comprend pas, en tout ou partie, de site Natura 2000. La modification simplifiée n° 1 du PLU :

4. ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
5. ne réduit pas un espace boisé classé (EBC),
6. ne réduit pas une zone naturelle et forestière,
7. ne réduit une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
8. ne conduit à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
9. ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La modification simplifiée n°1 du PLU n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, les évolutions souhaitées ne rentrent pas dans le champ de la révision ou de la modification. La procédure de modification simplifiée du PLU est donc la procédure adaptée.

1.5 Coordonnées du Maître d'ouvrage du PLU

Des informations relatives au projet de modification simplifiée n°1 du PLU peuvent être demandées auprès de :

Mairie de Lauret
Monsieur le Maire
Place Miolane
34270 LAURET

1.6 Textes régissant la procédure de modification simplifiée du PLU

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article 153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : 1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ; 2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ; 3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; 4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L.153-58 ; 5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

Article R153-21

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié : 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ; 2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ; 3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1.7 Déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU

- La procédure de modification simplifiée n°1 est engagée par arrêté du Maire de Lauret.
- Le projet est notifié au préfet et aux personnes publiques associées (Préfet, présidents du conseil régional, du conseil départemental, de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la chambre d'agriculture).
- La mise à disposition du dossier est organisée conformément aux modalités définies dans une délibération du conseil municipal.
- Le dossier de projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public durant un mois, à la mairie de Lauret . Le dossier est assorti d'un registre permettant au public de consigner les observations.

Le public pourra également faire part de ses observations par écrit à la Mairie de Lauret à l'adresse suivante : Monsieur le Maire, Place Miolane, 34270 LAURET.
Ces observations sont enregistrées et conservées.

1.8 Décisions pouvant être apportées à l'issue de la mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire de Lauret présente le bilan devant le Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

2. PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS ET DES PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

La modification simplifiée n°1 entraîne la modification des pièces suivantes du P.L.U.:

- 1 - rapport de présentation
- 3.1 - règlement
- 3.2 et 3.3 - plans de zonage du PLU
- 4.1 - Liste des emplacements réservés
- 4.3a - Notice sur les réseaux

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du projet de modification simplifiée, l'ensemble des modifications sont présentés dans ce document, auquel est ajouté le règlement (pièce 3.1) complet au regard des mises à jours réalisées.

En phase d'approbation, l'ensemble des pièces concernées par la modification simplifiée sera diffusée aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) concernées.

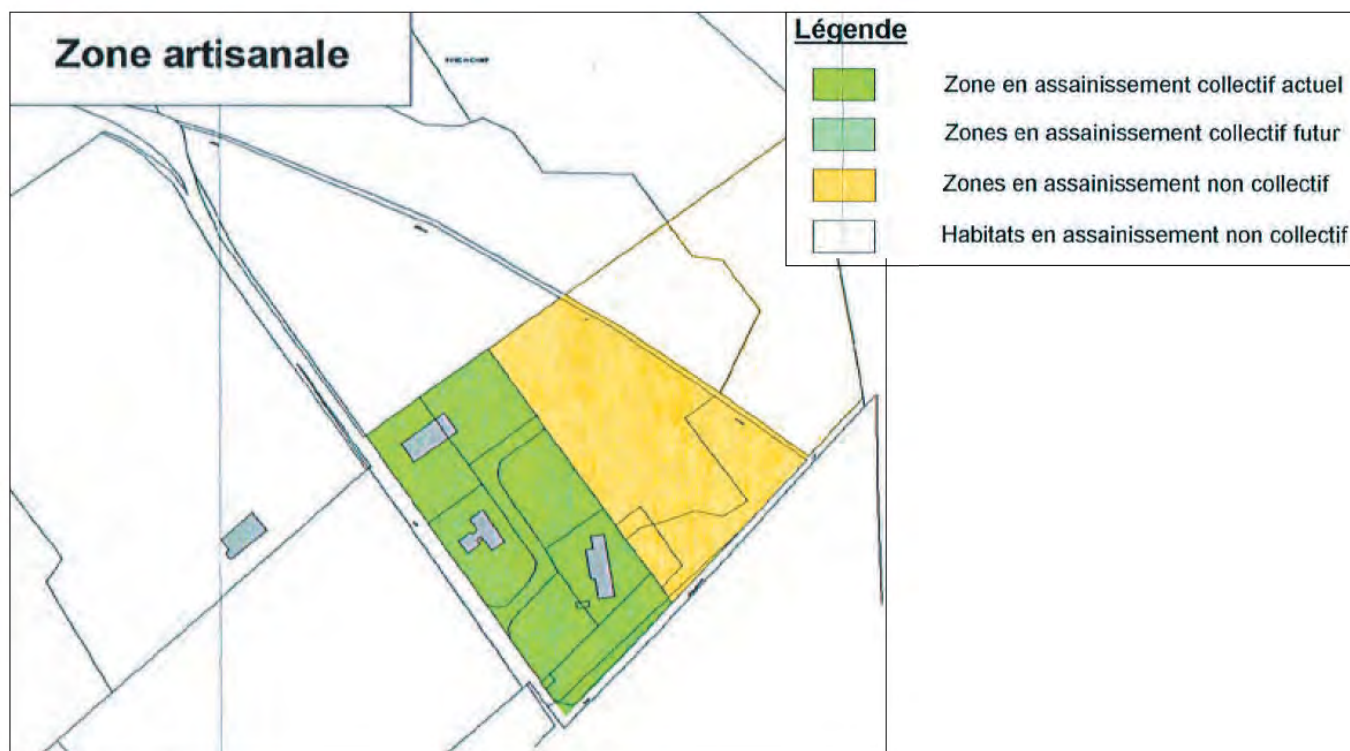
2.1 Modification n°1

N° de la modification	Objet de la modification	Documents graphiques modifiés	Article du règlement modifié	Autres pièces modifiées
1	Apporter une correction concernant le zonage d'assainissement des eaux usées sur le secteur de la zone d'activités de Puech Camp	Pièce 3.3	Zone 4AU : - Caractère de la zone, - article 4 : desserte par les réseaux (Eaux usées)	1 - Rapport de présentation 4.3a - Notice sur les réseaux

Il s'agit de corriger une erreur dans l'étude du Schéma directeur d'assainissement, intégré dans la pièce 4.3a du P.L.U. «**Notice sur les réseaux**». En effet, page 98 de l'étude concernant le zonage d'assainissement de la commune, il est indiqué que : « *La partie Est de la zone artisanale déjà lotie relèvera de l'assainissement collectif* » or l'étude sol et la traduction cartographique de la page suivante indique que cette partie de la zone artisanale est en assainissement non collectif.

Par conséquent, afin de lever cette contradiction, la phrase est remplacée par : « *La partie Est de la zone artisanale déjà lotie relèvera de l'assainissement **non** collectif* »

Extrait de la cartographie du zonage d'Assainissement de la commune de Lauret



Parallèlement, afin d'être en cohérence avec cette correction, le règlement de la zone 4AU est modifié de la manière suivante :

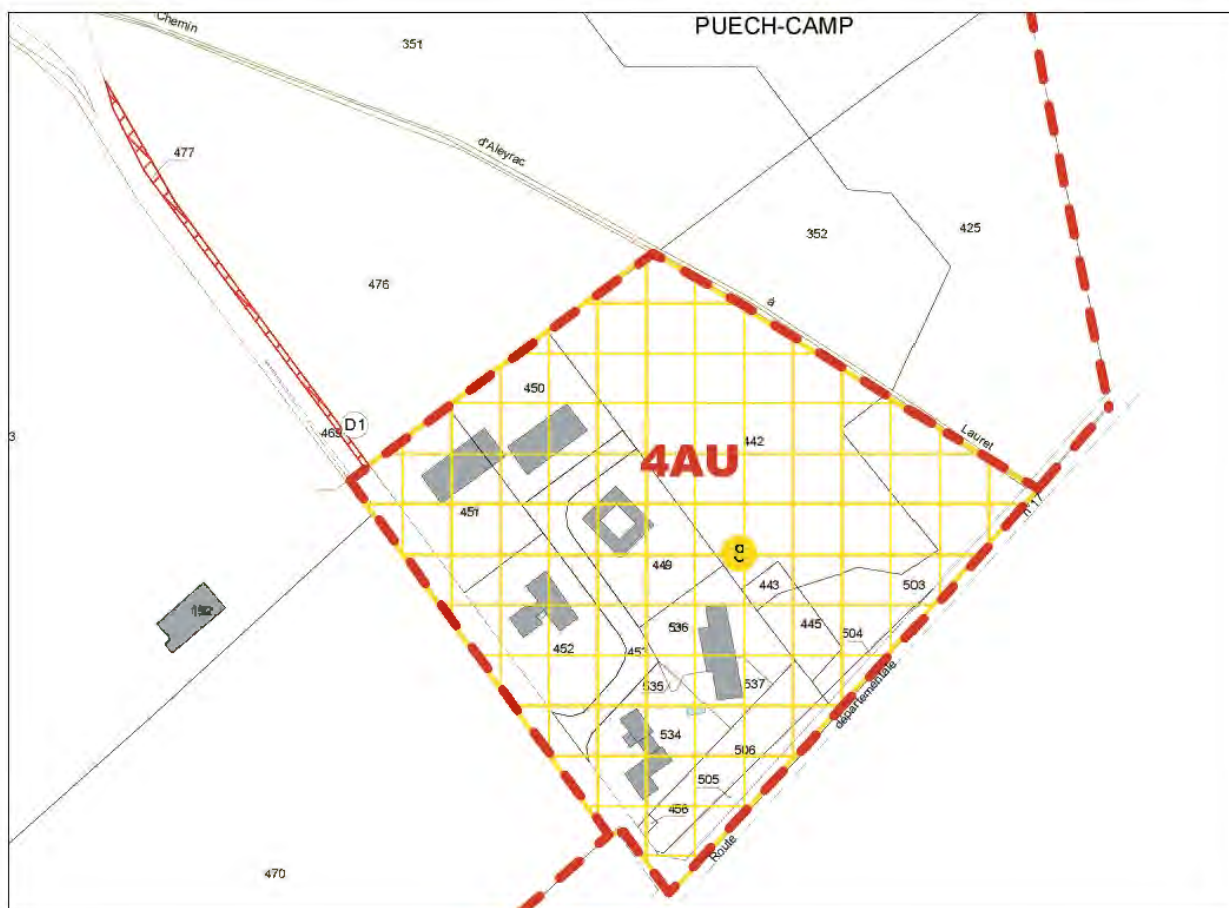
ZONE 4AU :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Caractère de la zone Il s'agit d'une zone dédiée aux activités secondaires (industries, artisanat) et tertiaires (services, bureaux, commerces). [...]	Caractère de la zone Il s'agit d'une zone dédiée aux activités secondaires (industries, artisanat) et tertiaires (services, bureaux, commerces). <i>Elle comprend deux secteurs : 4AUa et 4AUb qui se distinguent par leur mode d'assainissement des eaux usées.</i> [...]

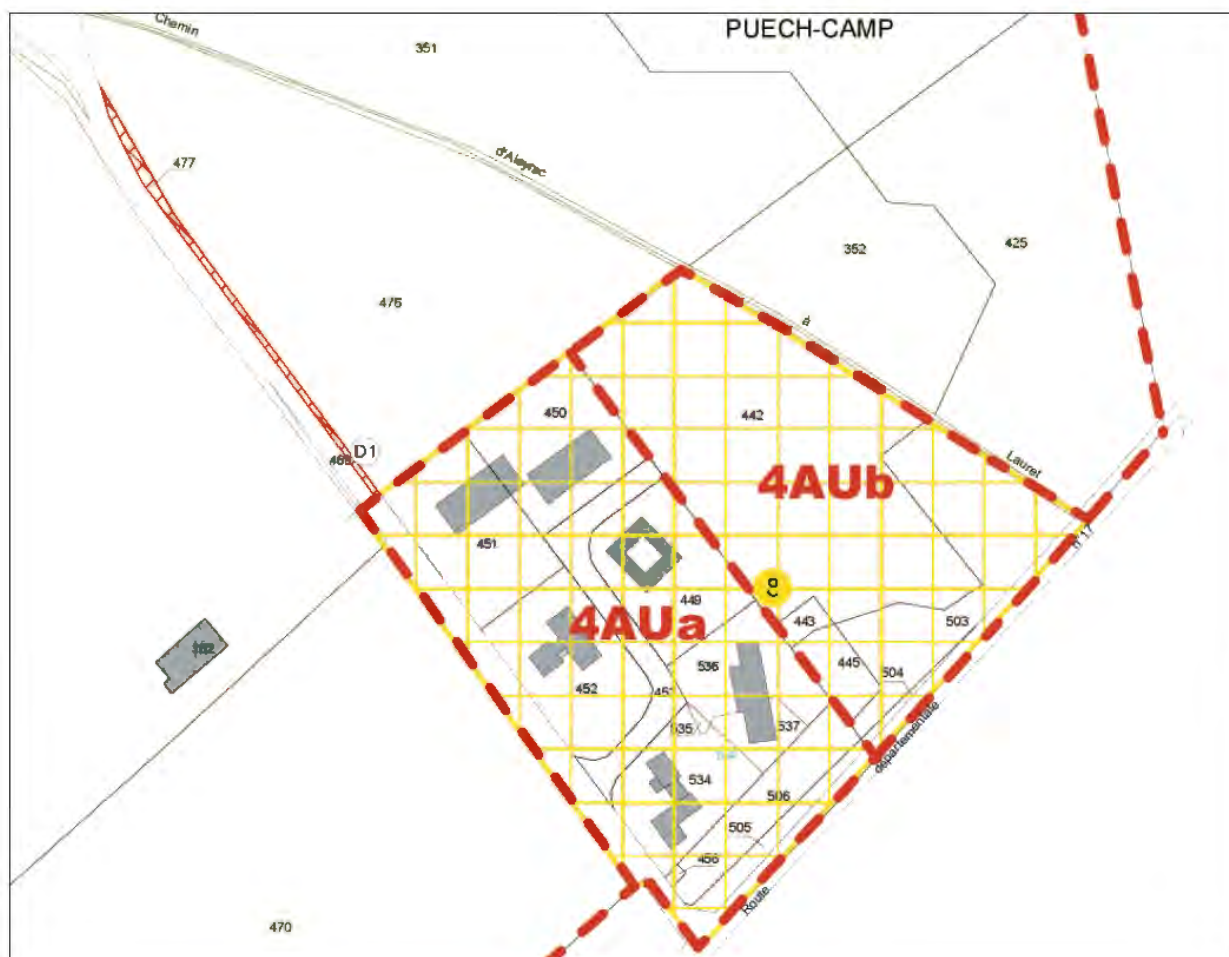
Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX [...] 2.1.1 - Eaux usées Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. [...]	ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX [...] 2.1.1 - Eaux usées <u>Pour le secteur 4AUa :</u> Toute construction, réhabilitation, extension ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement par des canalisations souterraines étanches au réseau public de collecte des eaux usées existant. <u>Pour le secteur 4AUb :</u> <i>Le pétitionnaire devra proposer une filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre pour tout projet neuf en tenant compte des contraintes du sol et du site.</i> <i>Pour se faire, le pétitionnaire devra proposer une étude de sol justifiant le dimensionnement de son installation d'assainissement autonome en fonction des contraintes du sol et du site. En tout état de cause, l'ensemble des éléments de cette filière devra être conforme aux réglementations nationales et locales en vigueur.</i> [...]

Cette modification se traduit par la création des deux secteurs 4AUa et 4AUb, à la place de la zone 4AU, au niveau du plan de zonage du P.L.U., pièce 3.3 (cf. page suivante).

ZONAGE AVANT MODIFICATION



ZONAGE APRES MODIFICATION



2.2 Modification n°2

N° de la modification	Objet de la modification	Documents graphiques modifiés	Article du règlement modifié	Autres pièces modifiées
2	Permettre, sous conditions, la réalisation d'un logement lié à une activité dans la Z.A. de Puech Camp		Zone 4AU : - Articles 1, 2 , 12	1 - Rapport de présentation

Il s'agit donc d'adapter le règlement de la zone 4AU afin de permettre la réalisation d'un logement lié à une activité dans la Z.A. de Puech Camp mais d'encadrer cette possibilité afin de maintenir la vocation principale de ce cette zone.

Ainsi le règlement de la zone 4AU est modifié de la manière suivante :

ZONE 4AU :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites : - les constructions à usage d'habitation permanente ; - les constructions à destination agricole et forestière ; - les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs sous tentes ou en caravanes, ainsi que pour le stationnement des caravanes ; - les habitations légères de loisirs (chalets, bungalow) et les structures démontables ou transportables d'hébergement de loisirs (mobil-home, caravane...) ; - les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée ; - les carrières ;	ARTICLE 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites : - les constructions à usage d'habitation non liées à une activité ; - les constructions à destination agricole et forestière ; - les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs sous tentes ou en caravanes, ainsi que pour le stationnement des caravanes ; - les habitations légères de loisirs (chalets, bungalow) et les structures démontables ou transportables d'hébergement de loisirs (mobil-home, caravane...) ; - les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée ; - les carrières ;

Objectif / justification : Permettre la réalisation d'une habitation uniquement si elle est liée à une activité économique.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS Toutes les occupations ou utilisations du sol sont admises, à l'exception de celles interdites à l'article 1, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement à condition : . que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion), . qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises, . que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.	ARTICLE 2 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS Toutes les occupations ou utilisations du sol sont admises, à l'exception de celles interdites à l'article 1, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement à condition : . que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion), . qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises, . que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant. <i>Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont admises à condition d'être nécessaires pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, et à condition d'être réalisées simultanément ou postérieurement aux établissements auxquels elles sont liés, dans le corps de ceux-ci, et limitées à 120 m² maximum de surface de plancher et sans dépasser un tiers de la surface de plancher totale de la construction (établissement et logement).</i>

Objectif / justification : Afin de s'assurer que l'habitation est liée à une activité, le règlement impose sa réalisation simultanément ou postérieurement à l'activité, dans la même enveloppe bâtie et limite sa surface de plancher à 120 m² et à tiers maximum de la surface totale de la construction.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 12 : STATIONNEMENT [...] Il est exigé : - <u>Pour les constructions à usage de bureau, y compris les bâtiments publics</u> : une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher. - <u>Pour les commerces et services assimilables à des commerces</u> : les unités commerciales dont la surface de vente est inférieure à 200 m², il n'est pas imposé la réalisation de place de stationnement. Au-delà de ce seuil, il est imposé une place par tranche de 30 à 50 m². - <u>Pour les activités industrielles et artisanales</u> : une place de stationnement par tranche de 50 à 60 m² de surface de plancher. - <u>Pour les activités hôtelières et d'hébergement</u> : une place de stationnement pour deux chambres et une place supplémentaire par tranche de 5 chambres pour le personnel. [...]	ARTICLE 12 : STATIONNEMENT [...] Il est exigé : - <u>Pour les constructions à usage de bureau, y compris les bâtiments publics</u> : une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher. - <u>Pour les commerces et services assimilables à des commerces</u> : les unités commerciales dont la surface de vente est inférieure à 200 m², il n'est pas imposé la réalisation de place de stationnement. Au-delà de ce seuil, il est imposé une place par tranche de 30 à 50 m². - <u>Pour les activités industrielles et artisanales</u> : une place de stationnement par tranche de 50 à 60 m² de surface de plancher. - <u>Pour les activités hôtelières et d'hébergement</u> : une place de stationnement pour deux chambres et une place supplémentaire par tranche de 5 chambres pour le personnel. - <i>Pour les constructions à usage d'habitation, la réalisation d'au moins une place de stationnement par tranche de 70 à 80 m² de surface de plancher, sans qu'il puisse être exigé plus de deux places par logement.</i> [...]

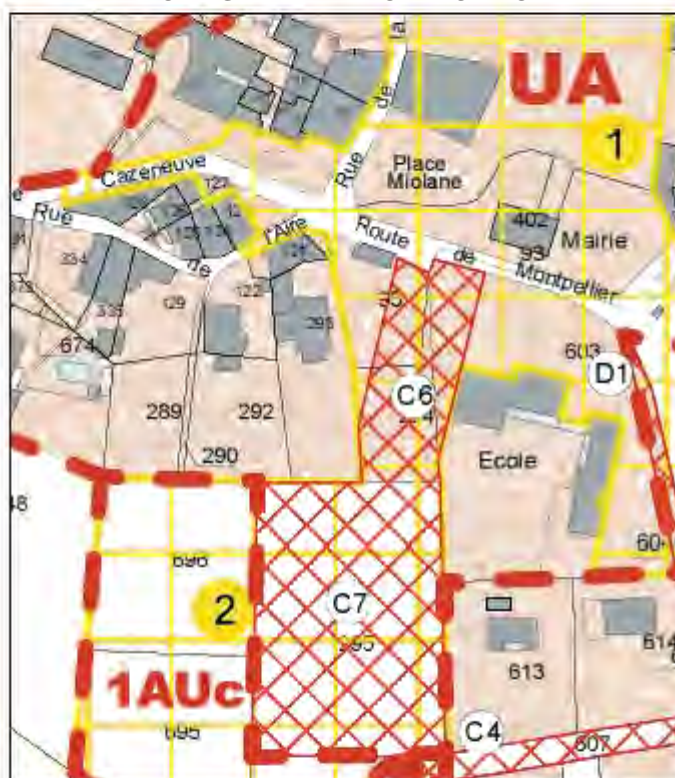
Objectif / justification : Imposer le stationnement pour les habitations qui sont désormais autorisées sous conditions.

2.3 Modification n°3

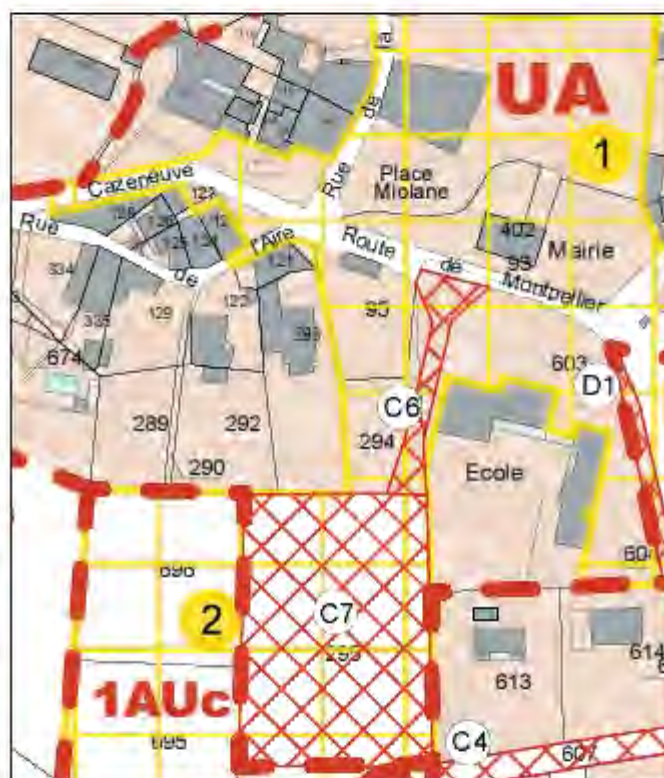
N° de la modification	Objet de la modification	Documents graphiques modifiés	Article du règlement modifié	Autres pièces modifiées
3	Corriger l'emprise des emplacements réservés C6 et C14	Pièces 3.2 et 3.3		1 - Rapport de présentation 4.1 - Liste des emplacements réservés

Concernant l'emplacement réservé C6, il s'agit de réduire son emprise au regard de l'évolution du projet sur ce secteur (voie d'accès au futur parking (ER n°C7)) et des parcelles limitrophes.

ZONAGE AVANT MODIFICATION



ZONAGE APRES MODIFICATION



La liste des emplacements réservés est donc corrigée, en ce qui concerne l'opération C6, de la manière suivante :

Avant modification

Numéros des opérations	Désignation des opérations	Superficie approximative	Maître d'ouvrage
C6	Création d'une voie de liaison et de stationnement (type mail) entre «La Longarède» et le centre du village	1 300 m ²	Commune

Après modification

Numéros des opérations	Désignation des opérations	Superficie approximative	Maître d'ouvrage
C6	Création d'une voie de liaison entre «La Longarède» et le centre du village	420 m²	Commune

Concernant l'emplacement réservé C14, il s'agit de corriger une contradiction concernant l'emprise de l'emplacement qui est réellement de 7,50 mètres sur le plan de zonage du P.L.U. (pièces 3.2 et 3.3) alors que dans la liste des emplacements réservés, il est indiqué une emprise de 8 à 9 mètres.

La liste des emplacements réservés est donc corrigée, en ce qui concerne l'opération C14, de la manière suivante :

Avant modification

Numéros des opérations	Désignation des opérations	Superficie approximative	Maître d'ouvrage
C14	Création d'une voie de liaison depuis la route de Cazeneuve vers secteur «La Longarède» Emprise de 8 à 9 mètres.	980 m ²	Commune

Après modification

Numéros des opérations	Désignation des opérations	Superficie approximative	Maître d'ouvrage
C14	Création d'une voie de liaison depuis la route de Cazeneuve vers secteur «La Longarède» Emprise de 7,50 mètres .	980 m ²	Commune

2.4 Modification n°4

N° de la modification	Objet de la modification	Documents graphiques modifiés	Article du règlement modifié	Autres pièces modifiées
4	Réglementer les clôtures en zone agricole (A)		Zone A : - Article 11	1 - Rapport de présentation

Il s'agit de réglementer les clôtures en zone agricole et cela concerne l'article 11 du règlement de la zone agricole A :

ZONE A :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.	ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage. <i>Les murs de clôture sont interdits. Seuls sont autorisés les grillages doublés ou non d'une haie vive.</i>

Objectif / justification : Interdire les murs de clôtures afin de préserver la transparence hydraulique et préserver le paysage et la vocation agricole.

2.5 Modification n°5

N° de la modification	Objet de la modification	Documents graphiques modifiés	Article du règlement modifié	Autres pièces modifiées
5	Intégrer dans le règlement une palette de couleur concernant les peintures et enduits extérieurs des constructions et réglementer la couleur des toitures.		Les zones UA, UC, UD, et 1AU : - Article 11 Nouvelle annexe XIV	1 - Rapport de présentation

Il s'agit de réglementer la couleur des peintures et enduits extérieurs des constructions et la couleur des toitures. Cela concerne l'article 11 du règlement des zones UA, UC, UD et 1AU.

Zone UA

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR [...] <u>Les toitures :</u> Les toits de toute construction, d'une pente comprise entre 15 et 33% devront être recouverts de tuile canal (de terre cuite), ou romane en adéquation avec la palette de couleurs disponible en mairie. [...] <u>Les façades :</u> Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles. Leur teinte devra respecter la palette de couleurs disponible en mairie. [...]	ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR [...] <u>Les toitures :</u> Les toits de toute construction, d'une pente comprise entre 15 et 33% devront être recouverts de tuile canal (de terre cuite), ou romane de teinte traditionnelle du Languedoc. La teinte sera adaptée en fonction des teintes des toitures existantes et de la typologie du bâtiment. La couleur rouge est interdite. L'utilisation de tuiles de récupération est fortement recommandée [...] <u>Les façades :</u> Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles. Leur teinte devra respecter la palette de couleurs de l'annexe XIV. [...]

Objectif / justification : Préserver la qualité des paysages urbains. La palette de couleur est intégrée au règlement dans les annexes (nouvelle annexe IV).

Zones UC et UD

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR [...] <u>Les toitures :</u> Les toits de toute construction, d'une pente comprise entre 15 et 33% devront être recouverts en tuile canal (de terre cuite), ou romane, et d'une couleur en harmonie avec la palette disponible en Mairie. [...] <u>Les façades :</u> La couleur sera en harmonie avec la palette disponible en Mairie. [...]	ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR [...] <u>Les toitures :</u> Les toits de toute construction, d'une pente comprise entre 15 et 33% devront être recouverts en tuile canal (de terre cuite), ou romane de teinte traditionnelle du Languedoc. Lorsque les matériaux de toiture sont teints, leur teinte doit se rapprocher des teintes languedociennes. [...] <u>Les façades :</u> Leur teinte devra respecter la palette de couleurs de l'annexe XIV. [...]

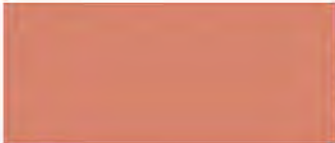
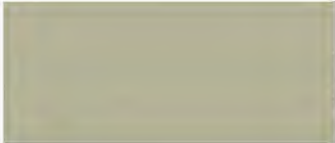
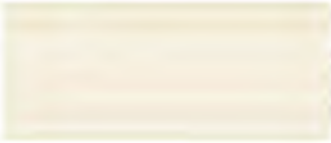
Objectif / justification : Préserver la qualité des paysages urbains. La palette de couleur est intégrée au règlement dans les annexes (nouvelle annexe IV).

Zone 1AU

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR [...] <u>Les toitures :</u> Les toits de toute construction, d'une pente comprise entre 15 et 33% devront être recouverts en tuile canal (de terre cuite), ou romane. [...] <u>Les façades :</u> La couleur sera en harmonie avec la palette disponible en Mairie. [...]	ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR [...] <u>Les toitures :</u> Les toits de toute construction, d'une pente comprise entre 15 et 33% devront être recouverts en tuile canal (de terre cuite), ou romane de teinte traditionnelle du Languedoc. Lorsque les matériaux de toiture sont teints, leur teinte doit se rapprocher des teintes languedociennes. [...] <u>Les façades :</u> Leur teinte devra respecter la palette de couleurs de l'annexe XIV. [...]

Objectif / justification : Préserver la qualité des paysages urbains. La palette de couleur est intégrée au règlement dans les annexes (nouvelle annexe IV).

Palette de couleurs pour les peintures et enduits extérieurs

	RAL 1011 - Beige brun HTML : #8A6642 RVB : 138-102-066 CMJN : 0%,26%,52%,46%		RAL 3012 - Rouge beige HTML : #C18768 RVB : 193-135-107 CMJN : 0%,30%,45%,24%
	RAL 1012 - Jaune citron HTML : #C7B446 RVB : 199-180-070 CMJN : 0%,10%,65%,22%		RAL 7032 - Gris silex HTML : #B8B799 RVB : 184-183-153 CMJN : 0%,1%,17%,28%
	RAL 1013 - Blanc perle HTML : #EAE6CA RVB : 234-230-202 CMJN : 0%,2%,14%,8%		
	RAL 1014 - Ivoire HTML : #E1CC4F RVB : 225-204-079 CMJN : 0%,9%,65%,12%		
	RAL 1015 - Ivoire clair HTML : #E6D690 RVB : 230-214-144 CMJN : 0%,7%,37%,10%		
	RAL 1000 - Beige vert HTML : #BEBD7F RVB : 190-189-127 CMJN : 0%,5%,33%,25%		
	RAL 1001 - Beige HTML : #C2B078 RVB : 194-176-120 CMJN : 0%,9%,38%,24%		
	RAL 1002 - Jaune sable HTML : #C6A664 RVB : 198-166-100 CMJN : 0%,16%,49%,22%		
	RAL 1032 - Jaune gent HTML : #D6AE01 RVB : 214-174-001 CMJN : 0%,19%,100%,16%		
	RAL 1034 - Jaune pastel HTML : #EFA94A RVB : 239-169-074 CMJN : 0%,29%,69%,6%		

2.6 Modification n°6

N° de la modification	Objet de la modification	Documents graphiques modifiés	Article du règlement modifié	Autres pièces modifiées
6	Intégrer dans le règlement, en annexe, les essences locales à privilégier		Les zones UA, UC, UD, 1AU, 4AU et 5AU : - Article 13 Nouvelle annexe XV	1 - Rapport de présentation

Il s'agit de demander à l'article 13 du règlement des zones UA, UC, UD, 1AU, 4AU et 5AU concernant les espaces libres et plantations, de privilégier les essences locales et de faire référence à une nouvelle annexes n°XV élaborée par le CAUE 34 présentant une liste de végétaux à privilégier.

Zone UA

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées. [...]	ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées. <i>Toute plantation doit se faire en privilégiant de préférence les essences locales (cf. annexe XV). Les haies vives doivent être constituées de préférence de trois essences distinctes au minimum.</i> [...]

Zones UC et UD

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES [...] En outre, 50% de ces espaces libres ne doivent pas être imperméabilisés mais laissés en pleine terre et végétalisés. Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement supérieures à 500 m² doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige par 50 m² de terrain. [...]	ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES [...] En outre, 50% de ces espaces libres ne doivent pas être imperméabilisés mais laissés en pleine terre et végétalisés. Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement supérieures à 500 m² doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige par 50 m² de terrain. <i>Toute plantation doit se faire en privilégiant de préférence les essences locales (cf. annexe XV). Les haies vives doivent être constituées de préférence de trois essences distinctes au minimum.</i> [...]

Zone 1AU

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES [...] En outre, 50% de ces espaces libres ne doivent pas être imperméabilisés mais laissés en pleine terre et végétalisés. Les aires de stationnement extérieures seront plantées à raison d'un arbre pour trois places. Ces arbres pourront être regroupés en bosquets. [...]	ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES [...] En outre, 50% de ces espaces libres ne doivent pas être imperméabilisés mais laissés en pleine terre et végétalisés. Les aires de stationnement extérieures seront plantées à raison d'un arbre pour trois places. Ces arbres pourront être regroupés en bosquets. <i>Toute plantation doit se faire en privilégiant de préférence les essences locales (cf. annexe XV). Les haies vives doivent être constituées de préférence de trois essences distinctes au minimum.</i> [...]

Zone 4AU

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES Les espaces non bâtis ainsi que les aires de stationnement de plus de 500 m² doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 50 m² de terrain. Des haies vives destinées à masquer les divers dépôts et installations doivent être créées à des emplacements judicieusement choisis. [...]	ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES Les espaces non bâtis ainsi que les aires de stationnement de plus de 500 m² doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 50 m² de terrain. Des haies vives destinées à masquer les divers dépôts et installations doivent être créées à des emplacements judicieusement choisis. <i>Toute plantation doit se faire en privilégiant de préférence les essences locales (cf. annexe XV). Les haies vives doivent être constituées de préférence de trois essences distinctes au minimum.</i> [...]

Zone 5AU

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100 m² de terrain. [...]	ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS-ESPACES BOISES CLASSES Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100 m² de terrain. <i>Toute plantation doit se faire en privilégiant de préférence les essences locales (cf. annexe XV). Les haies vives doivent être constituées de préférence de trois essences distinctes au minimum.</i> [...]

Objectif / justification : Privilégier les essences locales et variées. Intégrer une nouvelle annexe proposant les essences locales à privilégier (CAUE34).

Ce «miniguide»
présente une sélection
d'essences végétales
particulièrement bien
adaptées aux conditions
écologiques contrastées
et difficiles du
département de l'Hérault

Une analyse de
la couverture végétale définit
trois grands ensembles



Littoral



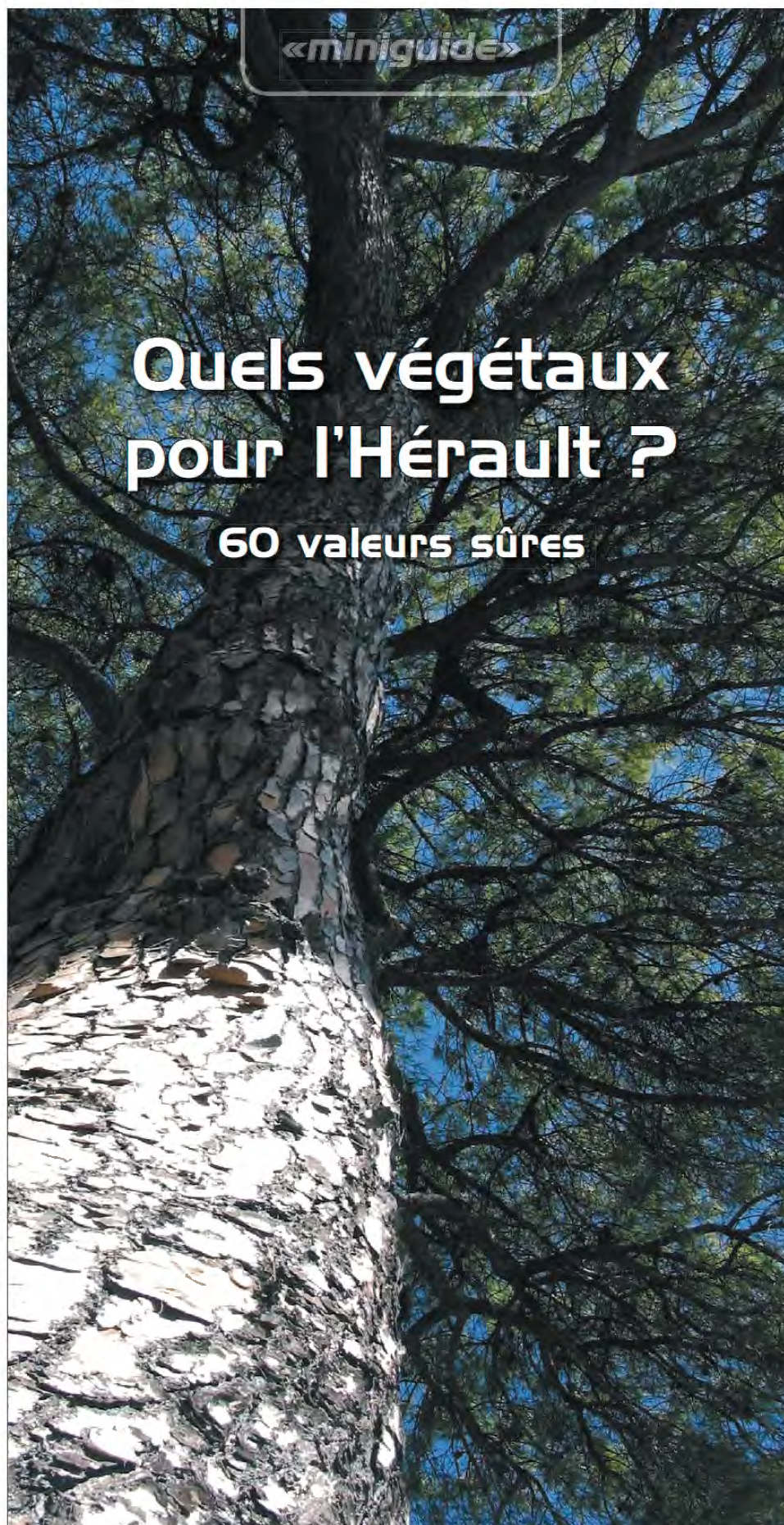
Plaine



Piémonts



2006



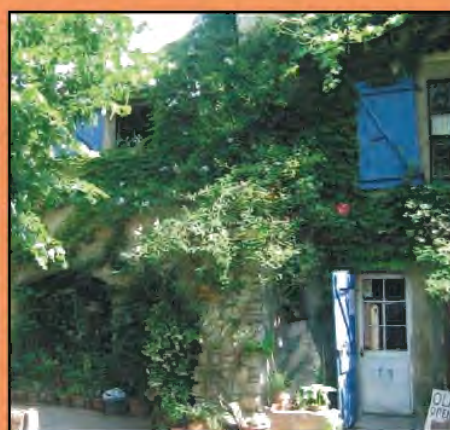
Quels végétaux pour l'Hérault ?

60 valeurs sûres

• PLANTES GRIMPANTES •

• Le rôle bio-climatique des plantes grimpantes

Les plantes grimpantes présentent bien des avantages, outre l'habillage des murs, des pergolas et des tonnelles. Plantées devant les façades, elles jouent un rôle d'isolant thermique indéniable. Leur efficacité est encore supérieure si elles sont accrochées sur un support désolidarisé du mur d'environ 10 cm, permettant une ventilation naturelle entre le mur et le feuillage, évitant donc que la trop forte chaleur réverbérée par le mur ne les dessèche. Les plantes grimpantes vont ainsi créer une zone tampon, protectrice des murs, avec moins de chaleur accumulée et un confort supérieur autant dans l'habitat qu'à proximité d'une terrasse. Le choix de la plante grimpante doit être ciblé en fonction de l'exposition, de son caractère caduc ou persistant, du type de support ou de revêtement mural.



**Bignone,
Trompette de Jéricho**

Campsis radicans : h. et l. 6 m • croissance rapide sur support • feuillage caduc • fleurs à corolles rouge saumon sombre en été • variété jaune («Flava») • orange vif (x tagliabuana «Mme Galen») • racines aériennes



Clématite d'Armand

Clematis armandii : h. et l. 5 m • croissance moyenne • tiges volubiles à feuilles persistantes vert luisant • grappes de fleurs blanc pur en mars • résiste à l'ombre • à besoin d'un support type grillage



Ipomée

Ipomoea learii : h. et l. 10 m • croissance très rapide • fines tiges volubiles avec petites feuilles en cœur • sur grillage ou arbre • grandes fleurs de liseron bleu violet l'été • craint le froid (feuillage détruit à -3°) mais redémarre rapidement de souche chaque année



Jasmin officinal

Jasminum officinale : h et l. 5 m • croissance rapide sur support • feuillage fin avec fleurs blanches parfumées en grappes sur tiges volubiles en juin • résiste à mi-ombre • *Jasminum polyanthum* à fleurs blanches au revers rose mais moins rustique



Chèvrefeuille du Japon

Lonicera japonica : h et l. 10 m • croissance rapide sur support • feuillage persistant sur tiges volubiles vigoureuses • fleurs parfumées en juin blanches et jaunes (variété «Halliana») ou blanches, jaunes et rouges (variété «Chinensis») • résiste à mi-ombre



Solanum

Solanum jasminoides : h et l. 6 m • croissance très rapide sur tout support • fines tiges volubiles semi-persistantes avec grappes de fleurs bleu-tées en été et automne • légèrement parfumée • variété à fleurs blanches («Alba») • envahissant



Bignone rose

Podranea ricasoliana : h et l. 10 m • croissance rapide et vigoureuse en longs sarments sur feuillage persistant (caduc à -5°C) • sur support mural ou grillage • fleurs en corolles roses striées de violet en octobre et novembre • résiste à mi-ombre



Plumbago du Cap

Plumbago capensis : h et l. 5 m • croissance moyenne • feuillage persistant vert clair (caduc à -5°C) sur support mural • fleurs en petites grappes bleu pâle d'août à novembre (variétés à fleurs blanches ou bleu foncé) • préfère la mi-ombre



Rosier banks

Rosa banksiae : h et l. 10 m • croissance rapide sur longues tiges sarmenteuses souples • pour pergola ou support résistant • fleurs en petites grappes blanches (variété «Alba plena») ou jaune pâle (variété «Lutea») en avril sur feuillage fin semi-persistant



Jasmin de Chine ou étoilé

Trachelospermum jasminoides : h et l. 8 m • croissance moyenne • feuillage persistant résistant et compact avec tiges volubiles s'adaptant bien à des supports grillagés • fleurs en grappes blanches parfumées en juin • préfère la mi-ombre

Autres essences : Glycine - *Wisteria sinensis* : système racinaire et aérien puissant.

Griffe de chat - *Macfadyena* ou *Doxantha unguis cati* : fleurs jaunes en mai sur rameaux s'accrochant sur un mur plein sud.

Rosier Mermald - *Rosa «Mermald»* : rosier sarmenteux vigoureux à très grandes fleurs simples jaunes en été.

• PLANTES COUVRE-SOL •



Gazon des Mascareignes

Zoysia tenuifolia : h. 10 cm • tapis compact de graminées basses se rapprochant du gazon • développement en rhizomes traçants • couvre le sol en 1 an (densité 6/8 godets au m²) • résiste au piétinement • jaunit en hiver • à besoin de chaleur pour se développer



Lippia

Lippia nodiflora : h. 3 cm • tapis dense de feuilles persistantes avec petites fleurs blanc rosé au printemps • couvre le sol en 1 an (densité 4 godets au m²) • résiste au piétinement et à mi-ombre • feuillage en partie caduc en hiver • résiste au sel

Autres essences : (4 godets au m²)

Frankenia laevis, tapis de feuilles serrées avec fleurs roses au printemps
Matricaria tchihatchewii, feuillage découpé avec marguerites blanches en fin de printemps
Dichondra repens, feuilles rondes serrées pour tapis à mi-ombre et ombre

• Une alternative aux pelouses consommatrices d'eau et de tonte

Les plantes couvre-sol, vivaces et graminées, répondent aux critères du développement durable, à savoir économie et meilleure gestion de l'eau, limitation des engins à moteur (tondeuse). Les plantes couvre-sol sont bien adaptées pour des petites surfaces et dans des conditions de passages peu intensifs*.

*Une préparation du sol soignée est indispensable ainsi qu'un desherbage régulier la première année jusqu'à la couverture totale du sol

Les graminées sont aussi une alternative pour les massifs extensifs non arrosés avec des effets de moutonnement et des inflorescences en automne : les familles des *Miscanthus*, des *Pennisetum* et des *Stipa* (attention au réensemencement) présentent des caractéristiques identiques aux plantes méditerranéennes (résistance à la sécheresse et aux sols médiocres).



• CONSEILS DE PLANTATION •

• Conditions de milieu

Toutes les plantes répertoriées dans ce document répondent aux critères liés aux milieux du département de l'Hérault :

- climat sec et chaud l'été, froid l'hiver
- exposition au vent et au plein soleil (sauf spécificités indiquées : mi-ombre, ombre)
- sols argilo-calcaires, pauvres en matières organiques, dominants dans l'Hérault
- résistance à la sécheresse estivale et parfois hivernale.

Les plantes sélectionnées pour les plaines et piémonts ne sont pas adaptées pour le littoral mais le contraire est possible.

• Conditions de mise en œuvre

- préparation de sol avec décompactage profond, apport conséquent d'amendements naturels (compost ou fertilisation organique) à renouveler chaque année
- réseau d'arrosage goutte à goutte avec programmation limitée pour aider les plantes à l'enracinement (à maintenir trois ans maximum)
- paillage bio-dégradable avec matériaux naturels (limitation des arrosages et des adventices)
- plantation conseillée de septembre à décembre, période où les sols chauds et les pluies d'automne favorisent un enracinement supérieur au printemps
- taille des végétaux limitée à une fois par an en fin de floraison ou en fin d'hiver.

Les arbres proposés sont adaptés aux conditions de milieu urbain (rues-parkings) à condition qu'une fosse de plantation conséquente soit réalisée (minimum 4 m³) avec un système de tuteurage triple ou quadruple et sangles (cf dossiers **chicane** : l'arbre). Les arbustes sont recommandés pour des haies en mélange ou des massifs en milieu urbain et rural, en favorisant des compositions de masses végétales mixtes avec des vivaces. Les annuelles peuvent être utilisées en complément de massifs.

Bibliographie

- *Paysage, pollens et santé* - Conseil Régional du Languedoc-Roussillon / DRASS Service Santé Environnement / CAUE de l'Hérault - Ed. AME, 1999
- *La haie méditerranéenne* - collection Pas à Pas - Ed. Edisud, 2001
- *Les jardins de garrigue* - V. Bombal - Ed. Edisud, 1995
- *Plantes tolérant la sécheresse* - J. Taylor - La maison rustique, 1994

Crédits photographiques

CAUE de l'Hérault et avec l'aimable autorisation des pépinières
 E. Dubois et O. Filippi

Renseignements / contacts

CAUE de l'Hérault
 19 rue Saint Louis • 34000 Montpellier • Tél. 04 99 133 700
 Site Internet • <http://herault.caue-lr.org>

• ARBRES •

Littoral



Mûrier de Chine

Broussonetia papyrifera : h. 7 m et ø 5 m • croissance moyenne • sols médiocres et caillouteux • résistant à la pollution • port étalé avec ombrage épais • drageonne en fixant les sols • système racinaire puissant • alignement et parc en 2^{ème} ligne* • caduc

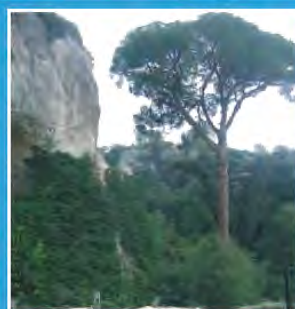
Autres essences (3^{ème} ligne) : *Mimosa* (*Acacia melanoxylon*) - *Févier d'Amérique sans épines* (*Gleditsia triacanthos «inermis»*) - *Peuplier blanc* (*Populus alba*) - *Faux poivrier* (*Schinus molle*)

*1^{ère} ligne : face à l



Olivier de Bohême

Eleagnus angustifolia : h. 7 m et ø 5 m • croissance rapide • tous sols surtout sableux • résistant aux embruns et au sel • feuillage argenté semi-persistant • épineux • (variété «inermis» sans épines) • 1^{ère} ligne* • alignement



Pin parasol ou pignon (résineux)

Pinus pinea : h. 20 m et ø 15 m • croissance moyenne • sols calcaires • résistant à la sécheresse • port en boule au stade juvénile • à ne réserver qu'à des parcs (système racinaire traçant et déstabilisateur des bordures, murs et revêtements de sol) • 2^{ème} ligne*



Tamaris printanier et estival

Tamarix tetrandra, *Tamarix ramosissima* : h. 5 m et ø 3 m • croissance rapide • tous sols surtout sableux • résistant au vent et au sel • feuillage persistant • fleurs roses en avril (T.tetrandra), en été (T.ramosissima) • 1^{ère} ligne* • alignement

Plaine



Frêne à fleurs

Fraxinus ornus : h. 7 m et ø 5 m • croissance moyenne • sols médiocres et caillouteux • résistant au vent et à la sécheresse • floraison en épis blanc crème • arbre tige pour rues en réseau secondaire et parc • caduc



Melia

Melia azedarach : h. 8 m et ø 7 m • croissance rapide • sols secs et calcaires • résistant au vent • feuillage léger avec floraison lilas et fruits sphériques en hiver • arbre tige pour rues en réseau primaire et parc • système racinaire puissant • caduc



Savonnier

Koeleruteria paniculata : h. 6 m et ø 4 m • croissance moyenne • sols médiocres • tronc parfois tortueux avec cime arrondie • fleurs jaunes en panicules et fruits singuliers • arbre tige résistant pour rues en réseau tertiaire • caduc



Tilleul argenté

Tilia tomentosa : h. 15 m et ø 10 m • croissance rapide • sols profonds • résistant à la sécheresse • ombrage • feuilles argentées dessous • écorce lisse fragile à protéger du soleil • arbre puissant pour avenues en réseau primaire • caduc

Autres essences : *Erable champêtre* (*Acer campestre*) : alignement en réseau secondaire et brise-vent - *Aulne de Corse* (*Alnus cordata*) : haies brise-vent - *Ostrya carpinifolia* : haies brise-vent - *Troène du Japon* (*Ligustrum japonicum*) : alignements en réseau tertiaire - *Poirier pyramidal* (*Pyrus calleryana «Chanticleer»*) : alignement en réseau tertiaire et rues étroites - *Platan* (*Platanus acerifolia*) : routes et parc - *Sophora* (*Sophora japonica*) : alignement en réseau secondaire et parc.

Piémonts



Chêne vert

Quercus ilex : hauteur 6 m et ø 4 m • croissance lente • sol rocheux et calcaire • rustique • feuillage dense persistant • supporte une taille architecturée • alignement en réseau secondaire et tertiaire



Erable de Montpellier

Acer monspessulanum : h. 5 m et ø 4 m • croissance lente • sols calcaires et secs • très résistant à la sécheresse • petites feuilles couleur or en automne • alignement en réseau tertiaire et jardin • caduc



Micocoulier

Celtis australis : h. 15 m et ø 8 m • arbre symbolique du Languedoc • croissance lente • sols pas trop argileux • résistant à la sécheresse • enracinement profond • en réseau primaire et larges avenues • caduc



Mûrier blanc

Morus alba : h. 5 m et ø 5 m • croissance lente • tous sols • rustique • bel ombrage avec grandes feuilles découpées • supporte la taille mais avec un rythme régulier • alignement en bord de route • caduc

Autres essences : *Chêne blanc* (*Quercus pubescens*) : parcs - *Pin d'Alep* (*Pinus halepensis*) : jardin en gamique - *Arbre de Judée* (*Cercis siliquastrum*) : alignement en réseau tertiaire et jardin - *Erable à feuilles d'obier* (*Acer opalus*) : alignement en réseau tertiaire et jardins pour les plateaux - *Olivier* (*Olea europea*) - *Laurier-sauce* (*Laurus nobilis*)

• ARBUSTES •



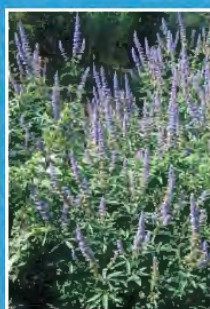
Alaterné

Rhamnus alaternus : h. 2/3 m
• croissance lente • tous sols
secs et calcaires • fleurs blanches
et baies noires en hiver •
feuillage persistant vert foncé •
3^{ème} ligne*



Blanquette

Atriplex halimus : h. 2 m •
croissance rapide • tous sols •
feuillage semi-persistant gris
argente • résistant à la séche-
resse, au sel et aux embruns
• 1^{ère} ligne*



Gattilier

Vitex agnus castus : h. 3/4 m •
croissance rapide • tous sols
légers et secs • longs épis vio-
lets en début d'été • feuillage
découpé caduc • 2^{ème} ligne*



Laurier rose

Nerium oleander : h. 3 m •
croissance rapide • tous sols
• floraison longue en été •
sensible aux pucerons et au
froid pour certaines variétés
• 2^{ème} ligne*



Pistachier lentisque

Pistachia lentiscus : h. 2/3 m •
croissance moyenne • tous
sols • feuillage persistant vert
à bronze en hiver • résistant à
la sécheresse • 3^{ème} ligne*



Pittosporé

Pittosporum tobira : h. 3 m
• croissance lente • tous sols
• fleurs en grappes blanches
parfumées en juin • feuillage
vert • résistant à la sécheresse
• 2^{ème} ligne*

Autres essences (2/3^{ème} ligne) : *Barbe de Jupiter* (*Arthyllis barba jovis*) - *Escallonia rubra var. macrantha* - *Griselinia littoralis* - *Luzerne arborescente* (*Medicago arborea*)

à mer - 2^{ème} ligne : abrité par les dunes ou les habitations - 3^{ème} ligne : hors embruns • □



Abelia

Abelia grandiflora : h. 2 m •
croissance rapide • tous sols
pas trop secs • tiges persis-
tantes arquées • floraison lon-
gue été/automne en clochet-
tes blanches ou roses pour la
variété «Edward Goucher» •
préfère la mi-ombre



Chaef

Eleagnus ebbingei : h. 2/3 m •
croissance rapide • tous
sols • feuillage gris argente
persistant • floraison discrète
en septembre mais très par-
fumée • nécessite au moins
1 à 2 tailles par an • soleil à
mi-ombre



Germandrée

Teucrium fruticans : h. 1,50
m • croissance rapide • tous
sols, même secs • feuillage
fin gris argente persistant •
fleurs délicates bleu ciel de
février à juin et en fin d'été •
très résistant • peut être taillé



Jasmin primevère

Jasminum mesnyi : h. 2/3
m • croissance rapide • tous
sols • feuillage vert franc per-
sistant sarmenteux • floraison
jaune de novembre à avril •
peut être utilisée en grimpan-
te • soleil à ombre



Photinia

Photinia fraseri «Red Robin» :
h. 3 m • croissance moyenne
• tous sols • feuillage vert
sombre luisant se parant de
pousses rouge écarlate au
printemps • floraison blanche
en ombelles en mai • peut
être taillé • soleil à mi-ombre



Rosier de Chine

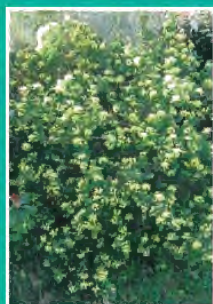
Rosa chinensis mutabilis : h.
2 m • croissance rapide • tous
sols • feuillage vert brillant •
floraison mutante du jaune cha-
cun mois au rose foncé printemps
et automne • très résistant •
pas de taille

Autres essences : *Oranger du Mexique* (*Choisya ternata*) : terrains pas trop secs et compacts, mi-ombre - *Arbre à pennuque* (*Cotinus coggygria*) - *Millepertuis arbustif* (*Hypericum hircocote*)



Ciste

Cistus x purpureus : h. 1,50 m •
croissance rapide • tous
sols calcaires et caillouteux •
feuillage persistant vert mat •
grandes fleurs rose violacé en
avril/mai • très résistant à la
sécheresse



Coronille

Coronilla glauca : h. 1,50 m •
croissance rapide • tous
sols calcaires • feuillage persistant
vert bleuté • fleurs parfumées
jaunes du début février à fin
mars • résistant à la séche-
resse • soleil à mi-ombre



Grenadier à fleurs

Punica granatum : h. 3/4 m •
croissance lente • tous
sols calcaires et caillouteux •
feuillage caduc coloré en
automne • fleurs rouge oran-
gé de mai à août donnant des
fruits en automne



Laurier tin

Viburnum tinus : h. 2/3 m •
croissance moyenne • tous
sols • feuillage persistant vert
sombre • fleurs blanches en
corymbes en hiver • très ré-
sistant • peut être taillé • soleil
à ombre



Sauge arbustive

Salvia gregii x microphylla
h. 1 m • croissance rapide •
tous sols • feuillage persistant
vert foncé • floraison pourpre
abondante au printemps et
en automne • nombreuses
espèces



Sauge de Jérusalem

Phlomis fruticosa : h. 1/2 m •
croissance rapide • tous
sols calcaires • feuillage persistant
gris vert à port arrondi • gran-
des fleurs jaune vif en avril
mai • nombreuses espèces

Autres essences : *Bupleur* (*Bupleurum fruticosum*) - *Myrte* (*Myrtus communis*) - *Cistes* (*Cistus x sharbergii* - *Cistus x pulverulentus* - *Cistus albidus* - *Cistus monspeliensis*)
Filaire (*Phyllirea latifolia* et *angustifolia*) - *Leucophyllum frutescens* - *Pistachier* (*Pistachia terebinthus*)

• PLANTES VIVACES •



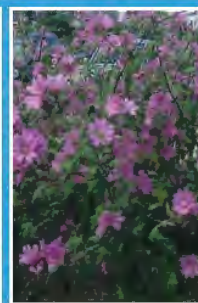
Cinéraire maritime

Senecio cineraria : h. 0,60 m • croissance rapide • fleurs jaune d'or sur feuillage découpé gris argenté persistant en été • 2/m²



Immortelle

Helichrysum soechas : h. et ø 0,40 m • croissance rapide • sols sableux • fleurs jaune orangé au printemps sur feuillage gris • odeur de curry • 4/m²



Lavatère maritime

Lavatera maritima : h. et ø 1 m • sols sableux • fleurs mauves au printemps sur feuillage semi-persistant gris • croissance rapide mais pérennité limitée • 1/m²



Œnothère à fleurs jaune

Œnothera drumondii : h. 0,30 m et ø 0,50 m • croissance rapide • tous sols • fleurs jaunes printemps/été sur feuilles semi-persistantes gris vert • 4/m²



Santoline

Santolina chamaecyparissus : port en boule étalée • h. 0,60 m, croissance moyenne • tous sols • fleurs jaune d'or en juin sur feuillage persistant argenté • 3/m²



Tulbaghia violacea

h. 0,50 m et ø 0,30 m • croissance rapide • tous sols • floraison du printemps à l'automne en ombelles rose violacé sur touffe gris vert • 6/m²

Littoral

Autres essences vivaces : *Altea rosea* (bisannuelle) - *Armeria maritima* - *Cistus ladanifer* 'sulcatus' - *Senecio greyi* - *Teucrium microphyllum*



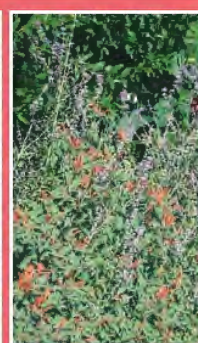
Erigeron karvinskianus

h. et ø 0,30 m • croissance rapide • masse arrondie de petites feuilles avec marguerites blanches au printemps et en automne • 6/m²



Geranium sanguineum

Geranium sanguineum : h. 0,20 m et ø 0,50 m • croissance rapide • touffe drageonnante vert foncé avec fleurs rose foncé au printemps • 4/m²



Jacobinia (Justicia)

suberecta : h. 0,40 m et ø 0,60 m • croissance moyenne • rejette de souche • feuillage persistant gris à fleurs rouge orangé tout l'été • 4/m²



Lobelia laxiflora (Lobelia angustifolia)

h. 0,50 m et ø 0,80 m • croissance rapide • touffe drageonnante vert • fleurs en clochettes orangées au printemps et fin d'été • 3/m²



Othonopsis (Hertia) cheirifolia

h. 0,20 m et ø 0,50 m • croissance rapide • m • croissance moyenne • feuilles persistantes grises • fleurs jaunes en été sur feuillage vert camars • couvre-sol dense • 4/m²



Plumbago rampant (Ceratostigma plumbaginoides)

h. et ø 0,30 m • croissance moyenne • fleurs bleu intense en été sur feuillage vert camars • couvre-sol dense • 8/m²

Plaine

Autres essences : *Liseron de Mauritanie* (*Convolvulus mauritanicus*) - *Œillet de Corse* (*Dianthus corsicus*) - *Giroflée vivace* (*Erysimum 'Bowles mauve'*) - *Sauge officinale* (*Salvia officinalis*) - *Agapanthe* (*Agapanthus africanus*) : à protéger du froid



Gaura lindheimeri

h. 1 m et ø 0,60 m • croissance très rapide • masse légère de fleurs blanc rosé du printemps à l'automne sur feuillage linéaire vert pourpre • 1 à 2 tailles par an • 3/m²



Œnothère à fleurs roses (Œnothera speciosa)

h. 0,30 m et ø 1 m • croissance très rapide, envahissant • feuilles fines semi-persistantes avec fleurs rose tendre au printemps • couvre-sol • 3/m²



Perovskia atriplicifolia «Blue Spire»

h. 1 m et ø 0,80 m • croissance rapide • feuillage gris découpé avec fleurs violet clair tout l'été en épis dressés • taille courte • 2/m²



Teucrium x lucidrys

h. 0,40 m et ø 0,50 m • croissance moyenne • coussin de feuilles persistantes vert sombre avec floraison rose foncé en été • couvre-sol • soleil à ombre • 4/m²



Valériane (Centranthus ruber)

h. 0,60 m et ø 0,50 m • croissance rapide • sol caillouteux • feuilles semi-persistantes vertes avec fleurs roses au printemps et remontantes • talus • 4/m²



Verveine (Verbena venosa ou rigida)

h. 0,30 m et ø 0,80 m • croissance rapide • touffe drageonnante de feuilles dentées à fleurs violet intense en été • couvre-sol • 3/m²

Piémonts

Autres essences : *Helichrysum* - *Lavendula* - *Artemisia* - *Rosmarinus* et *Thymus* (nombreuses espèces et variétés), *Verveine rampante* (*Verbena tenuisecta*), *Verveine de Buenos Aires* (*Verbena bonariensis*)

2.7 Modification n°7

<i>N° de la modification</i>	<i>Objet de la modification</i>	<i>Documents graphiques modifiés</i>	<i>Article du règlement modifié</i>	<i>Autres pièces modifiées</i>
7	Mettre à jour le règlement au regard de la recodification du Code de l'urbanisme et le fond cadastral du plan de zonage du P.L.U.	Pièces 3.2 et 3.3	L'ensemble du règlement	1 - Rapport de présentation

Il s'agit de procéder à la mise à jour :

- du règlement (pièce 3.1) au regard de la recodification du Code de l'Urbanisme (ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015)
- (cf. pièce 3.1 jointe au dossier de modification simplifiée)
- et du fond cadastral des plans de zonage du P.L.U., pièces 3.2 et 3.3 (voir plan modifié et complété page suivante).

